



RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES ÉLU.E.S ET REPRÉSENTANT.E.S LJS

En application des art. 15, 24 et 25 des statuts du Mouvement, le Comité directeur adopte le présent règlement, dont la portée concerne toute personne remplissant pour LJS un mandat électif auprès d'un pouvoir ou d'une autorité, ou un mandat de représentation dans un conseil ou une commission extraparlementaire, avec effet au 1^{er} décembre 2025 et sans limite de temps.

Article 1 : Contribution des élu.e.s professionnel.le.s (exécutif, magistrats de carrière)

La contribution annuelle de cette catégorie de personnes est fixée à 5% du montant du revenu annuel brut perçu dans le cadre du mandat, à concurrence de CHF 10'000.-/an.

Article 2 : Contribution des élu.e.s avec charge de milice (législatif, délibératif, juges assesseur.e.s et juges suppléant.e.s)

Les membres d'un législatif versent une contribution annuelle fixée à 100 % des jetons de présence perçus lors des séances plénières exécutées au titre du mandat, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 10'000. – par année. Les jetons de présence perçus au titre du travail en commission sont intégralement acquis à la personne concernée.

Les suppléant·e·s au législatif conservent l'intégralité des jetons perçus dans le cadre des séances plénières, mais reversent au Mouvement une contribution de 20 % desdits jetons, jusqu'à concurrence de CHF 10'000. – par année.

La contribution au Mouvement des membres d'un délibératif municipal correspond à 50 % des jetons de présence perçus à l'année, qu'ils soient issus des plénières ou des commissions.

La même règle de contribution, soit 50 % des indemnités, s'applique aux juges assesseur·e·s et juges suppléant·e·s.

Dans tous les cas, un plafond annuel de CHF 10'000. – s'applique à l'ensemble des contributions.

Article 3 : Contribution des représentant.e.s dans les entités extraparlementaires

La contribution annuelle de cette catégorie de personnes est fixée à 50% du montant global de jetons de présence perçus dans le cadre du mandat, à concurrence de CHF 10'000.-/an.

Article 4 : Cumul des contributions

L'obligation de versement des contributions des catégories de personnes susmentionnées est cumulable, notamment pour les catégories mentionnées aux articles 2 et 3. Le cumul des contributions est toutefois plafonné à un montant maximal de 10'000 CHF par année. Elle n'exonère pas les personnes concernées du paiement de leur cotisation annuelle de membre du Mouvement.

Article 5 : Dispositions d'exécution

Les contributions financières susmentionnées font partie des ressources du Mouvement et sont encaissées par la personne en charge de la Trésorerie du Mouvement ; elle en fait un rapport annuel au Comité, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante et produit une attestation fiscale correspondante pour chaque personne contributrice.

Engagement de l'élu·e

Je soussigné-e

Nom et prénom :

Fonction / mandat :

Commune :

déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement précité. Je m'engage à verser la contribution due conformément aux dispositions en vigueur et à présenter un justificatif. Je reconnais que cet engagement fait partie intégrante des obligations liées à ma fonction d'élu·e et qu'il s'applique pour toute la durée de mon mandat.

Fait à, le

Signature de l'élu·e :

Pour le mouvement :

Nom et prénom.....

Fonction.....

Signature :